



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE - 135

en date du 14 avril 2016

**portant autorisation d'installer et d'exploiter
un parc éolien sur la commune de BRUX
(86510) par la SEPE « La Plaine de Nouaillé ».**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu la demande présentée le 6 février 2015 et complétée le 25 juin 2015 par la SEPE « La Plaine de Nouaillé », dont le siège social est situé 31, rue Inkermann 59000 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 13,2 MW sur la commune de BRUX (86510) ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu la décision du 21 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 novembre au 11 décembre 2015 inclus sur le territoire des huit communes de la Vienne, Blanzay, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Chaunay, Couhé, Romagne et Vaux-en-Couhé et Messé, Rom et Vanzay dans le département des Deux-Sèvres.

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur le 28 décembre 2015 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 7 janvier 2016 ;

Vu les huit avis émis par les conseils municipaux sur les onze communes consultées ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ou informés par la préfète ;

Vu les contributions écrites défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu les contributions écrites favorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions du 3 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la SEPE « La Plaine de Nouaillé » le 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 11 avril 2016, le demandeur n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que le Schéma régional éolien de la région Poitou-Charentes (SRE) classe la commune du projet dans la liste des communes en zone favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la carte de typologie des contraintes du SRE en secteur D2-2 (zones de connectivité) pour une éolienne et en secteur A (espaces sans enjeu spécifique) pour trois éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de pratiques agricoles sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis écologiques imposés à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SEPE « La Plaine de Nouaillé », dont le siège social est situé 31 rue Inkermann 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUX (86) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de mâts de 93 m, d'une hauteur maximale en bout de pâles de 150 m et de puissance unitaire maximale de 3,3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 13,2 MW 1 poste de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des **quatre aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et d'un **poste de livraison**, sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	435 911	2 141 082	Brux	ZV10
Éolienne n° E2	436 268	2 140 732	Brux	ZV17
Éolienne n° E3	436 827	2 141 176	Brux	ZP52
Éolienne n° E4	436 475	2 141 522	Brux	ZR4
Poste de livraison	436 820	2 140 838	Brux	ZR1

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SEPE « La Plaine de Nouaillé » pour le parc éolien de Brux s'élève donc à : **199 525 euros**.

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

année n = 2016.

Y : nombre d'éoliennes, soit **quatre** éoliennes.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 14/02/2016), soit $(101,6 \times 6,5345) = 663,90$;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2016) = 4 \times 50\,000 \times (663,90 / 667,7 \times 1 + 20\% / 1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{199\,525 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Un suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune, notamment les rapaces, et par les chiroptères sera réalisé, une fois durant les trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans .

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, sera réalisé en conformité avec le protocole de suivi national la première année de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans.

Le protocole de suivi pourra être affiné selon les résultats des suivis.

Le compte rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

Au regard des résultats des suivis environnementaux et après avis de l'inspection, l'exploitant devra, en cas de mortalité avérée, proposer un plan de bridage des machines. L'exploitant tiendra alors, à la disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes.

- Suivi d'activité et plan de fonctionnement concernant l'avifaune

Avant la mise en fonctionnement du parc.

Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée desdits travaux agricoles ainsi que les quelques jours suivants (le nombre de jours "x" nécessaires à une diminution de 75% de l'activité).

Pendant ce temps d'observation, le chantier de construction ne devra pas concerner la proximité immédiate de la parcelle concernée afin de ne pas biaiser le comportement des oiseaux.

Ce suivi sera réalisé en continu sur la parcelle concernée pendant les travaux agricoles puis chaque matin suivant pendant 4h après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien (dont le niveau de sensibilité à l'éolien, défini par l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éolien, est supérieur à 2).

La première année.

Arrêt des machines pendant l'intervention de l'exploitant et x jours suivants ($x \leq 3$), accompagné d'un suivi de l'activité selon le même protocole que l'année n-1.

La ou les machines arrêtées sont celles situées sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles.

Les années suivantes.

En fonction des résultats observés, ce plan de fonctionnement pourra être revu en accord avec l'inspection ICPE et le service nature de la DREAL, tout en maintenant un arrêt de la machine au minimum 1 jour suivant les travaux agricoles.

Convention avec les exploitants agricoles.

Des accords seront formalisés entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et seront transmis à l'inspection ICPE avant la mise en service industriel du parc éolien.

Le suivi du plan de fonctionnement.

Un registre, contenant l'ensemble de ces arrêts « écologiques » des éoliennes, sera tenu à disposition de l'inspection ICPE.

II. - Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions suivantes :

- plantation d'une haie de 30 m environ le long de la route bordant le château d'Epanvilliers sur les parcelles cadastrées E02 599
- plantation d'une haie de 80 m environ le long de la route bordant le château d'Epanvilliers sur les parcelles cadastrées E02 600 et E02 602 ;
- densifier et rallonger la haie située au nord-est du Château d'Epanvilliers en ajoutant 120 m de linéaire de haie ;
- plantation d'une haie de 350 m environ sur la route qui part de la RD7 et qui mène au château d'Epanvilliers.

Outre l'utilisation d'essences locales, les plants seront prévus pour former une haie multi-strates.

Pour limiter la visibilité du parc depuis les hameaux alentour, il est proposé aux riverains qui le demanderont la plantation de haies en limite de propriété (400 m de haie au total).

Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage en bois d'essence locale (châtaigner...).

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars de l'année suivante.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

ARTICLE 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

Concernant le **balisage lumineux**, l'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11– Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de quatre mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, **dans un délai de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Brux et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Brux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Vienne ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

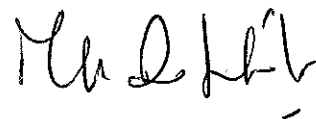
5°) un avis sera inséré, par les soins de la préfète de la Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 15 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Brux et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SEPE « La Plaine de Nouaillé ».

Poitiers, le 14 avril 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. C. Dokhélar', with a small horizontal line underneath the final letter.

Marie-Christine DOKHÉLAR